

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 avril 2012
Annonce publique et convocation des conseillers: 19 avril 2012

Présents: MM. Michel Wolter, bourgmestre, Josée-Anne Siebenaler-Thill, Jeannot Jeanpaul et Richard Sturm, échevins ; Jos Thill, Frank Pirrotte, Danielle Schmit, Joseph Hames, René Robinet, Fred Reuter, Arsène Ruckert, Guy Scholler, Marc Hansen et Lucien Fusulier, conseillers; Alain Schwarz, secrétaire.

Excusés: MM. Yves Cruchten, Eric Sassel et Léon Lentz, conseillers.

---

9) Complexe sportif « Käerjenger Dribbel » à Bascharage, 54^{E}, avenue de Luxembourg – Règlement d'utilisation.

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Entendu le porte-parole du Collège des Bourgmestre et Echevins dans ses explications relatives à la nécessité d'un règlement d'utilisation des installations du complexe sportif « Käerjenger Dribbel », 54^{E}, avenue de Luxembourg ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix décide

d'édicter le règlement d'utilisation qui suit :

24, rue de l'Eau
BP 50
L-4901 Bascharage

Règlement d'ordre intérieur

du complexe sportif

« Käerjenger Dribbel »

Article 1 – Objet

1. Le présent règlement s'applique à tous les locaux et annexes, à toutes les aires de sport et de jeu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et aux abords du complexe sportif « Käerjenger Dribbel ».
2. Il s'applique à toutes les personnes fréquentant le complexe sportif « Käerjenger Dribbel », tant en qualité d'utilisateur qu'en qualité d'accompagnateur, de visiteur ou de spectateur.
3. Toute personne fréquentant le complexe « Käerjenger Dribbel » est présumée avoir pris connaissance du présent règlement, y avoir adhéré et s'être engagée à en respecter toutes et chacune des dispositions.

Article 2 – Accès au complexe sportif et conditions d'utilisation

1. Toute utilisation des installations doit être autorisée préalablement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

   Cette autorisation est renouvelable d'année en année.

   Les installations du complexe sportif « Käerjenger Dribbel » sont destinées prioritairement à l'organisation d'activités sportives.

   Elles sont réservées à ces fins, prioritairement aux établissements scolaires communaux, aux associations sportives locales et au Lycée Technique pour Professions de Santé, en abrégé LTPS.
2. Pendant les heures normales de classe, le complexe sportif est prioritairement réservé aux établissements scolaires de la commune de Käerjeng et au LTPS.
3. La période et les heures d'ouverture du complexe sportif « Käerjenger Dribbel » sont portées à la connaissance du publique par voie d'affichage.

   Les horaires d'ouverture du « Käerjenger Dribbel » sont en principe de 08.00 à 22.00 heures. Le complexe sportif est accessible conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau « horaires d'occupation ». Les usagers, y compris les sportifs, devront avoir quitté les installations pour

22.30 heures au plus tard, sauf les jours de matchs de compétitions des équipes seniors ou si une demande expresse a été faite par un des clubs hébergés au « Käerjenger Dribbel » dans un délai approprié auprès du responsable du site pour une autre raison valable. Dans ce cas l'heure limite est reportée à 24.00 heures.

Dans l'hypothèse d'une ouverture ainsi prolongée, un responsable du club concerné devra en informer le concierge de permanence. A partir du départ du concierge, le club en question assumera l'entière responsabilité concernant le bon ordre et la fermeture du site au plus tard à 24 heures.

Avant de quitter les lieux, les usagers doivent fermer les fenêtres, les robinets d'eau et éteindre les lumières.

Les portes sont à fermer à clefs aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment.

Le complexe sportif « Käerjenger Dribbel » sera fermé, en principe, chaque année du 15 juillet au 15 août, pour l'exécution des travaux de nettoyage et de maintenance aux installations techniques.

4. Un plan d'utilisation et un tableau « horaires d'occupation » seront arrêtés, annuellement, par le Collège des Bourgmestre et Echevins, sur proposition du responsable du site, respectivement de la commission des sports. Le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve cependant le droit d'y apporter toutes les modifications qu'il jugera nécessaire.

5. Les séances d'entraînement, les compétitions, les manifestations et/ou autres rencontres autorisées par le Collège des Bourgmestre et Echevins doivent être reportées ou annulées au cas où le Collège déciderait de mettre les installations à la disposition de tiers.

   Les usagers en seront informés en temps utile.

   Les programmes d'entraînement, ainsi que ceux des compétitions officielles se déroulant dans l'enceinte du « Käerjenger Dribbel », devront être communiqués par écrit au responsable du site. Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être vue avec le responsable du « Käerjenger Dribbel » au moins quinze jours à l'avance, sous réserve de l'accord du Collège des Bourgmestre et Echevins.

6. Les clés des salles et des vestiaires doivent être retirées et restituées auprès du concierge à la réception.

7. L'accès aux locaux techniques est interdit.

Article 3 – Spectateurs

1. La présence de spectateurs n'est admise que sur les gradins et tribunes, respectivement les endroits/enclos spécialement aménagés à cette fin.

2. Sont seules autorisées à séjourner au complexe sportif du « Käerjenger Dribbel » et ses installations annexes, les personnes :

   - disposant d'un billet d'entrée valable pour ladite manifestation sportive, ou
   - disposant d'un laissez-passer, ou
   - pouvant justifier leur présence de toute autre manière.

   Toutes ces personnes sont obligées de présenter la pièce justificative qu'elles détiennent aux services d'ordre de l'organisateur d'une manifestation sportive, si ceux-ci le requièrent.

3. Les visiteurs sont obligés de prendre place aux emplacements et enclos spécifiés sur les billets d'entrée ou sur les autorisations d'accès, respectivement, en général, aux endroits prévus par l'organisateur de la manifestation.

   Cependant, les visiteurs peuvent, à la requête expresse des forces de police ou du service d'ordre et de contrôle de l'organisateur, être obligés de prendre place à des emplacements ou enclos différents de ceux inscrits sur leurs titres d'accès, notamment pour des raisons impérieuses de sécurité ou en vue de la prévention de situations dangereuses.

4. Les forces de police ou le service d'ordre de l'organisateur peuvent, au besoin, à l'aide de moyens techniques appropriés, examiner sur la personne des visiteurs qui sont présumés se trouver sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants, ou être porteurs d'armes, d'objets dangereux, de matières incendiaires, s'ils risquent de troubler l'ordre public.

   Sous peine d'exclusion, les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives des forces de police, ou du service d'ordre de l'organisateur de la manifestation.

Article 4 – Interdictions

1. Ne sont pas autorisées les manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, endommager les locaux, les installations et/ou le matériel, respectivement porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale du bâtiment, des annexes et alentours.

2. Tout affichage (par exemple pour le sponsoring à l'occasion de matches), à l'intérieur et à l'extérieur est interdit, sauf aux endroits spécialement

aménagés à cette fin.

L'apposition sur les murs, intérieurs et extérieurs, d'affiches, de pancartes, d'avis et de communications de toutes espèces est soumise à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

3. Il est interdit en outre :

   1) d'amener et d'utiliser à l'intérieur du hall des sports des vélos, des voitures d'enfants, skate boards et autres véhicules ou engins à roulettes.

   2) d'amener à l'intérieur du hall des sports des animaux, même si ceux-ci sont tenus en laisse ou en cage.

   3) de séjourner sur le site du complexe sportif en dehors des heures d'ouverture.

   4) de séjourner dans les couloirs desservant les vestiaires, salles de sport ou locaux.

   5) de s'habiller et de se déshabiller en dehors des vestiaires destinés à cette fin.

   6) de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte.

   7) d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux.

   8) de courir et de jouer au ballon sinon aux endroits prévus pour la pratique sportive.

   9) d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de sons.

   10) de manœuvrer les équipements électriques et mécaniques des installations et d'accéder aux installations techniques du sous-sol et aux autres locaux interdits ou non autorisés.

   11) de se livrer à tous actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité ou qui peuvent incommoder les joueurs et visiteurs de quelque manière que se soit.

   12) de marcher sur le revêtement spécial du hall autrement qu'en chaussures de sport appropriées.

   Ces chaussures sont à mettre après arrivée dans les vestiaires. Elles auront des semelles propres et ne décolorant pas. La sortie à l'extérieur, en ces chaussures, n'est pas autorisée. Le personnel

surveillant fera respecter cette instruction et refusera l'accès au hall à toute personne contrevenant à cette instruction.

13) d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont destinées.

14) de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer sans nécessité les meubles ou autres objets y installés, d'enfoncer des clous, vis ou autres objets analogues dans les murs, le sol ou le plafond, de trouer les murs, le sol ou le plafond.

15) de pratiquer du inline- ou du roller-skating. Cette interdiction s'applique également pour les tribunes, les vestiaires et le hall d'entrée.

16) d'utiliser des pancartes autres qu'en papier, carton ou étoffe pour supporter les sportifs. En plus les spectateurs ne doivent pas être incommodés.

17) l'utilisation de résine est interdite pour toutes les équipes à l'exception des équipes seniors. Il est aussi interdit, pour toutes les équipes, de mettre de la résine sur les chaussures de sport. Les pots de résine, quand leur utilisation est permise, sont à placer à l'endroit prévu spécialement à cet effet.

18) de faire des grillades à l'intérieur et aux alentours du complexe sportif, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin

19) de garer des véhicules de tous genres devant les sorties, les sorties de secours et sur les dallages extérieurs.

20) de souiller et d'abîmer les installations des douches et vestiaires.

21) d'escalader ou de franchir toutes constructions ou tous aménagements, tels que clôtures, murs, balustrades, installations d'éclairage, mâts, toitures, etc.

22) de porter sur soi des objets encombrants, tels que des échelles, des bâtons, des chaînes, des tabourets, des chaises pliantes, des caisses, etc. ainsi que des drapeaux, pancartes ou autres symboles et insignes rappelant une idéologie raciste ou affiches xénophobes.

23) d'être porteurs d'armes, de projectiles quelconques et d'objets ou de dispositifs pouvant être utilisés comme armes.

24) d'être détenteurs de bouteilles, de boîtes ou autres objets analogues, à l'exception de gobelets en carton ou en matière plastique.

25) d'être détenteurs de bombes aérosols contenant des produits caustiques, des colorants ou des substances gazeuses.

26) d'apporter des produits inflammables, des pièces d'artifice, des articles pyrotechniques, des fusées éclairantes ou autres, de les mettre à feu ou de les lancer, ainsi que d'allumer du feu.

27) de lancer des projectiles ou d'autres objets.

28) de procéder sans autorisation en bonne et due forme de la part de l'autorité compétente à la vente de marchandises ou de billets d'entrée, de distribuer des imprimés ou de procéder à des quêtes.

29) de faire leurs besoins en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet.

30) de salir ou de souiller de quelque façon que ce soit les installations du terrain de football.

4. L'accès au complexe sportif est interdit à toute personne sous influence d'alcool, de drogue et à toute personne dont le comportement manifeste donne aliénation aux activités ou son désir de troubler l'ordre.

5. Afin de garantir une circulation normale à l'intérieur et à l'extérieur du complexe sportif « Kaerjenger Dribbel » il est interdit d'obstruer :

   - les portes d'entrée et de sortie,
   - les sorties de secours, les couloirs de secours marqués au sol, les portes de circulation intérieures accessibles aux utilisateurs du hall des sports, ainsi que les escaliers et corridors,
   - les voies d'accès aux tribunes, les couloirs, les escaliers, ainsi que tous les chemins susceptibles d'être utilisés par les forces de l'ordre, les services d'ordre de l'organisateur et les services de secours.

Article 5 – Alimentation – tabac – détritus

1. Il est strictement défendu de jeter quelque déchet que ce soit ailleurs que dans les corbeilles et poubelles prévues à ces fins.

2. A l'intérieur du bâtiment du complexe sportif « Käerjenger Dribbel », il est, à tout endroit, interdit de fumer.

   Il est, par ailleurs, à l'intérieur du bâtiment, interdit de manger et de consommer des boissons, ailleurs que dans les buvettes. Il est notamment interdit d'emporter des boissons, autre que de l'eau, dans les locaux sportifs, sur toutes les aires de jeux et de sport.

3. Les bouteilles d'eau vides, tout comme les déchets et détritus de quelque nature qu'ils soient, doivent être placés ou jetés, par l'utilisateur du « Käerjenger Dribbel », dans les poubelles, spécialement mises à disposition à cet effet, et ceci après chaque entraînement, match ou manifestation de quelque nature qu'elle soit.

4. Il est strictement interdit aux sportifs de consommer du chewing-gum sur la

surface de compétition.

5. Il est interdit aux sportifs de prendre un ravitaillement autre que de l'eau à l'intérieur des vestiaires et sur la surface de compétition (pas de jus, pas de limonades, pas de chips, etc..).

6. Un distributeur automatique de boissons pourra être installé à la demande d'un club sur autorisation écrite préalable, délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

   L'installation se fera suivant les consignes à fournir par le service technique de la commune.

   L'installation de distributeurs automatiques de café, respectivement de boissons chaudes en général et de soupes, reste formellement prohibée.

   L'installation et l'exploitation du ou des distributeurs, ainsi autorisés, se fait sous la seule et entière responsabilité du club demandeur, ce à quoi il s'engagera, expressément dans sa lettre de demande, soit après l'installation dudit distributeur.

Article 6 – Vestiaires

1. Toute personne fréquentant le centre sportif accepte de se soumettre aux injonctions qui lui seront faites par le préposé à l'accueil en ce qui concerne les modalités d'utilisation des vestiaires.

2. Le déshabillage et le rhabillage ne peuvent impérativement s'effectuer qu'à l'intérieur des vestiaires.

3. En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs ou groupes distincts, leurs responsables respectifs doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

4. Les sportifs ne peuvent entrer au vestiaire qu'un quart d'heure avant l'entraînement et ceci en présence de leur entraîneur, respectivement d'un responsable du club. L'entraîneur ne quitte le bâtiment qu'après que tous les joueurs aient quitté le vestiaire et après avoir contrôlé l'état des vestiaires et des douches.

5. Après les entraînements sur les terrains de football il est strictement défendu de rentrer dans les vestiaires avec les chaussures de football non nettoyées au préalable. Les chaussures doivent impérativement être lavées à l'extérieur et à l'emplacement spécifiquement prévu à cette fin. Il est absolument interdit d'emporter les chaussures de football dans les douches ou de les laver dans les lavabos se trouvant à l'intérieur de l'enceinte.

Article 7 – Protection du sol et du matériel, sécurité

1. Afin d'éviter des détériorations au revêtement du sol des terrains de sport, la mise en place d'objets lourds tels que goals, équipements de gymnastique, podium, planchers auxiliaires, sièges, etc… n'est autorisée qu'à condition de recouvrir, sous le contrôle du personnel de surveillance, les parties du sol en contact avec les supports prévus à ces fins. L'installation de chaises, de tables et de podium n'est autorisée qu'à condition de recouvrir le sol par des tapis.

   La bande de tapis longeant les tribunes doit rester en place.

2. Le matériel sportif ou autre du hall des sports ne peut être utilisé que dans l'enceinte même des installations. Les associations sportives locales doivent utiliser leur propre matériel, qui pourra être gardé dans un local destiné au stockage. Après les séances d'entraînement, les compétitions et les manifestations, les utilisateurs sont tenus d'évacuer les installations immédiatement et de remettre les locaux dans leur état antérieur.

   Le matériel sportif à fixer doit être installé à l'aide des fixations prévues. Ces opérations doivent se faire dans la plage horaire qui a été attribuée à l'utilisateur du hall sportif et sans dépassement de l'heure de fin d'activité. Le délégué responsable de l'utilisateur est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations et veillera à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné, par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement du sol.

3. Les objets trouvés sont à remettre au personnel surveillant du hall sportif.

4. Les portes d'accès et les sorties de secours doivent être libres de tout objet pouvant entraver une évacuation rapide des lieux.

Article 8 – Chaussures

1. Le port de chaussures de sport est obligatoire pour toute personne (sportif, visiteur, spectateur, officiel,…) se trouvant dans un local sportif ou sur une aire de sport à l'intérieur du complexe sportif du « Käerjenger Dribbel ».

   Il est par ailleurs impératif que lesdites chaussures soient propres et qu'elles ne soient pas susceptibles de laisser quelque trace que ce soit sur les revêtements de sol.

2. Il est interdit de se rendre sur la surface de compétition en souliers ordinaires ou en chaussures de sport sales. Les seules chaussures autorisées sont des chaussures de sport avec semelles en caoutchouc ou autre matière similaire, ne laissant pas de traits sur le plancher. Le changement de chaussures

avant l'entrée dans le hall est obligatoire.

Article 9 – Salle de musculation

Dans l'hypothèse où, sur le complexe sportif un ou plusieurs locaux seraient destinés à recevoir ou a être utilisés en tant que salle de musculation pour l'entraînement et la mise en forme des athlètes, le club demandeur adressera une demande afférente, en bonne et due forme, au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins décidera de l'affectation de tel ou tel local à titre de salle de musculation.

Le club demandeur aménagera et exploitera, à ses seuls frais et sous sa seule et unique responsabilité, la salle de musculation.

Le club veillera toujours à la présence d'un entraîneur qualifié au moment des séances de musculation, afin d'éviter une mauvaise manutention des appareils de mise en forme.

En tout état de cause, la commune n'engage aucune responsabilité personnelle du chef de sa décision d'octroyer à un club une salle ou un local à titre de salle de musculation.

Article 10 – Cession du droit d'occupation

Le titulaire d'une autorisation d'occupation d'une surface de compétition, d'une salle de sport, d'un terrain de football ou d'un local en général, ne peut céder cette autorisation à quiconque, si ce n'est avec l'accord formel et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La violation de cette disposition entraînera de plein droit la résolution de la convention d'occupation ou la révocation de l'autorisation d'occupation.

Article 11 – Assurances, responsabilités des usagers

1. Les utilisateurs des installations doivent disposer d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de leur activité ou de leur manifestation et à l'égard des détériorations qu'ils pourraient causer au bâtiment, aux installations et au matériel appartenant à la commune. Cette assurance est à contracter auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg. Elle doit comporter en outre une clause générale dégageant entièrement la responsabilité de la commune pour tout incident ou préjudice subi à

l'occasion de l'utilisation des installations sportives, à l'exception de celle résultant de défauts du bâtiment et de ses installations.

Une copie de cette assurance est à joindre à toute demande d'utilisation du hall et de ses installations s'y rattachant.

2. En cas d'accident survenu au cours d'entraînements ou de compétitions, il appartient au responsable de prendre les mesures nécessaires.

3. Les utilisateurs sont responsables de toutes dégradations et de tous dégâts quelconques causés aux installations. A cet effet, chacune des associations et chacun des groupes qui utilisent régulièrement les installations doivent désigner un moniteur, un entraîneur, un dirigeant ou toute autre personne responsable vis-à-vis de l'administration communale du bon comportement et de la discipline générale. Une déclaration signée y relative doit être déposée à la Commune. Tout changement est à signaler à la Commune.

   Les utilisateurs veillent également à la présence des surveillants nécessaires au bon déroulement de l'organisation. Le nom de ce(s) responsable(s) doit obligatoirement figurer sur la demande en vue de l'utilisation du hall et de ses installations.

   L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de toute autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer les taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, y compris la pratique de sports.

4. Les installations du hall des sports doivent être maintenues dans un état propre par les utilisateurs, qui sont tenus de quitter les installations dans l'état dans lequel elles se trouvaient à leur arrivée. Le matériel utilisé est à ranger immédiatement après l'entraînement dans les bacs respectivement dans les locaux ad hoc.

   En cas de contravention, les utilisateurs sont obligés soit de nettoyer les locaux, soit de payer les frais de nettoyage. Les dispositions qui précèdent sont également valables pour les vestiaires, les douches, les installations sanitaires du hall sportif et le hall d'entrée.

Article 12 – Droits et responsabilités de la commune, sanctions

1. Pour des raisons de sécurité, les utilisateurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

   A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel surveillant du hall sportif. Le matériel de secours peut sauver une vie.

Il appartient à chaque groupement d'utilisateurs de s'assurer qu'un membre compétent soit toujours présent durant les activités qu'il organise, afin de porter secours à toute personne en danger. Ce membre prendra connaissance des dispositifs de sécurité et de premiers soins ainsi que de leur mode d'emploi auprès du personnel du hall sportif.

Dans l'hypothèse où le bâtiment est équipé d'un système de lutte contre l'incendie et/ou l'intrusion, tout utilisateur qui déclencherait volontairement et abusivement ce système s'expose à devoir payer les dégâts occasionnés et se verra interdire l'accès au complexe sportif.

Toute personne – ou groupe de personnes – qui entre dans l'enceinte du hall sportif se soumet, sans réserve, aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois qui en font partie intégrante et qui sont reproduits sous forme d'affiches et/ou de pictogrammes établis dans une ou l'autre partie de l'établissement. Toute personne – ou groupe de personnes – est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel du hall sportif.

2. Il est déconseillé à toute personne fréquentant le complexe sportif d'y amener des espèces et objets de valeur.

   En toute hypothèse, l'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels ou du matériel appartenant aux associations ou aux personnes fréquentant les installations. Il en est de même pour les accidents ou dommages corporels que pourraient encourir aussi bien les usagers que des tiers, y compris les spectateurs.

   Les usagers et les visiteurs sont responsables des accidents qu'ils auront causés par la non-observation des prescriptions, par imprudence ou par négligence.

   Il est recommandé aux enseignants ou entraîneurs de fermer à clé les vestiaires-groupes durant l'activité sportive.

   Chaque utilisateur est obligé d'éteindre l'éclairage lorsqu'il quitte son vestiaire.

   Les clés qui seraient confiées, à titre exceptionnel, aux organisateurs des manifestations ou aux responsables d'associations sportives, ne peuvent l'être que contre délivrance d'un reçu du surveillant des installations et doivent être restituées en fin de manifestation ou de contrat d'utilisation. Toute clé perdue ou endommagée fera l'objet d'une facturation à l'utilisateur fautif.

   Des vestiaires individuels sont mis à la disposition des utilisateurs et restent sous la responsabilité et sous la garde des utilisateurs.

   Ne s'agissant pas de vestiaires gardés, l'administration communale décline toute responsabilité en cas de vols éventuels, pouvant être perpétrés dans

les vestiaires.

Il est donc fortement déconseillé d'y laisser traîner des objets de valeur.

Le fait, pour les utilisateurs, d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser le hall des sports, constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter toutes les prescriptions.

3. 1) Si une personne, investie par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la surveillance de l'établissement, constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou réglementaires par un usager, elle peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal.

   Toute personne ayant contrevenu au présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement du hall des sports par le surveillant.

   La personne qui assure la surveillance des lieux en informe immédiatement le Collège des Bourgmestre et Echevins.

   2) En cas de manquements aux dispositions du présent règlement ou en cas d'inconduite grave, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut décider l'exclusion temporaire ou permanente des lieux.

   Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, le Collège des Bourgmestre et Echevins jugera des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu expressément au présent règlement.

4. Sans préjudice des mesures d'expulsion prévues à l'article 3, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une peine de police, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

5. Toute réclamation est à adresser par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins, L-4920 Bascharage, 24, rue de l'Eau.

6. Les dispositions du présent règlement peuvent à tout moment faire l'objet de modifications. En cas de nécessité et d'urgence, le Collège des Bourgmestre et Echevins prendra les mesures qui s'imposeront.

7. Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente au hall sportif et sera diffusé à chaque club et association sportifs qui utilisent les installations. Une copie du règlement sera remise à chaque club utilisateur, contre signature.

Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête,
Suivent les signatures, Pour extrait conforme,
Bascharage, le 26 avril 2012

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

Administration communale Gemeng Käerjeng G.D. de Luxembourg